



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Stainville (55)**

n°MRAe 2018DKGE86

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 14 février 2018 par la commune de Stainville, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 14 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 mars 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Stainville (55) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Stainville ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ; le plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gites à chiroptères des carrières du Perthois », au sud-ouest ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Carrières du Perthois », également au sud-ouest ;
- l'existence d'un plan de prévention du risque inondation des Vallées de la Saulx et de l'Orge en cours d'élaboration concernant la zone urbanisée ;
- l'existence d'un périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable destinée à la consommation humaine de la source de Rupt au Nonains, faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) de juillet 2017 ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 22 janvier 2018 du conseil municipal, la commune, qui compte 432 habitants et dont la population est en augmentation, a fait le choix de

l'assainissement **collectif sur l'ensemble de son territoire**, sauf quelques habitations éloignées du village, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios réalisée en 2010/2011 puis mise à jour en 2017 ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées (souvent non pré-traitées) et d'une unité de traitement comportant une zone de décantation suivie d'une zone de filtration ; cette unité de traitement, datant des années 50, dysfonctionne régulièrement ;
- par ailleurs, les enquêtes de branchement réalisé par le bureau d'étude responsable du projet révèlent que 57 % des habitations ne possèdent pas de filières d'assainissement et seules 6 % des habitations disposent d'une filière complète de traitement ;
- les paramètres observés par le bureau d'étude sur la rivière de la Saulx en 2013 sur la station de mesure de la Saulx et par des mesures ponctuelles sur le cours d'eau en 2017 constatent le bon état du cours d'eau avec des valeurs de concentration en deçà des seuils limites ;
- la solution technique retenue implique :
 - de compléter ou réhabiliter le réseau d'assainissement existant ;
 - de mettre en place, après conclusion des études en cours, une nouvelle station d'épuration, de type « filtre planté de roseaux », à deux étages de traitement, sur la parcelle cadastrée n° 72 a et b, section ZH ; elle sera dimensionnée pour 480 équivalents habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
- une partie de la parcelle envisagée pour la future station d'épuration est concernée par le PPRI ; le dossier précise que la station sera placée en dehors de la zone inondable référencée et ne perturbera pas les écoulements de la Saulx en période de crues ;
- les zones naturelles à enjeux ne sont ni concernées par le périmètre du plan de zonage, ni en aval hydraulique du projet ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le périmètre éloigné de prescription du captage d'eau n'impose pas de prescriptions particulières concernant les dispositifs d'assainissement ;
- la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Stainville n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Stainville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 avril 2018

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.